

114^e session

Jugement n° 3183

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), formée par M^{me} T. R. le 4 novembre 2010 et régularisée le 22 novembre, la réponse de l'Organisation du 23 décembre 2010, la réplique de la requérante du 11 février 2011 et la duplique de l'OIML du 14 mars 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1951, est entrée, le 1^{er} avril 2005, au service du Bureau international de métrologie légale (BIML), secrétariat de l'OIML, dont le Siège administratif est à Paris. Engagée à mi-temps en qualité de secrétaire, son contrat avait été conclu pour une durée de cinq ans. À partir du 1^{er} septembre 2005, elle fut employée à plein temps.

En 2007, le médecin de la requérante diagnostiqua une «dépression majeure». Le 17 juillet 2008, se fondant sur le premier alinéa de l'article XIV des Statuts du personnel, le Directeur du BIML écrivit à l'intéressée que, puisqu'elle était en congé de maladie depuis le 19

juillet 2007, elle n'aurait plus droit à sa pleine rémunération à partir du mois d'août. Il ajoutait qu'il était dans l'obligation de faire procéder à une expertise médicale contradictoire. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XIX desdits statuts, une telle expertise doit permettre de déterminer si un agent est ou non atteint d'une «incapacité physique ou mentale permanente ou récidivante qui le rend incapable de remplir normalement ses fonctions». Si l'incapacité ainsi définie est constatée, il doit être mis fin au contrat de l'agent. Dans le cas contraire, ce dernier est mis au bénéfice d'une «rémunération d'invalidité» pendant une durée supplémentaire de deux ans. En l'espèce, l'expertise eut lieu le 10 octobre 2008. Le médecin que la requérante avait désigné conclut à une incapacité physique et mentale temporaire et non récidivante. Quant au médecin nommé par le président du Comité international de métrologie légale (CIML) — organe chargé d'entreprendre et de poursuivre les tâches pour lesquelles l'Organisation a été instituée —, il considéra que l'intéressée n'était pas en état d'incapacité permanente ou périodique fréquente l'empêchant d'exercer normalement ses fonctions. La requérante eut donc droit au paiement de la «rémunération d'invalidité».

Par courrier du 7 janvier 2010, elle fut informée que son poste était définitivement supprimé par suite de la réorganisation à laquelle il avait été procédé au cours du mois précédent et que, les efforts déployés pour la réaffecter ayant été infructueux, son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à expiration le 31 mars. Le 13 avril, elle écrivit au Directeur pour lui demander un certificat de travail et ses «indemnités de fin de contrat [...] qui, selon la législation française, [étaient] obligatoires». Le certificat en question lui fut envoyé le 15 avril, accompagné d'une lettre lui expliquant que le code du travail français n'était pas applicable à l'Organisation et que les contrats de travail offerts par l'OIML étaient régis par les Statuts du personnel, lesquels ne prévoient pas le versement d'une indemnité de fin de contrat. L'intéressée saisit ensuite le conseil de prud'hommes de Paris, réclamant le paiement de cette indemnité, à savoir 10 187 euros. L'Organisation signifia alors audit conseil, et à la requérante, qu'il n'était pas compétent.

Dans une lettre du 15 juillet 2010 adressée au Directeur, la requérante alléguait que son transfert dans un bureau situé en sous-sol avait entraîné sa «mise à l'écart professionnelle» à compter de l'automne 2006 et que ces conditions de travail avaient eu des répercussions sur sa santé. Par ailleurs, elle signalait qu'elle n'avait pas été avisée de la réorganisation du mois de décembre 2009 et émettait des doutes sur l'existence des démarches de reclassement. Elle ajoutait qu'elle souhaitait obtenir la reconnaissance et la réparation de son préjudice, qu'elle estimait à neuf mois de salaire — soit 16 200 euros —, et, se fondant sur l'article XXIII des Statuts du personnel, elle demandait s'il était possible de résoudre le différend à l'amiable. Il lui fut répondu qu'aucune expertise médicale n'avait établi de relation entre sa dépression et ses conditions de travail, et qu'en l'absence de préjudice sa demande d'indemnité était rejetée. Toujours en application de l'article XXIII, la requérante fit appel le 31 août 2010 en adressant sa demande au président du CIML, qui la rejeta à son tour. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante affirme que le motif invoqué pour justifier le non-renouvellement de son contrat, à savoir la réorganisation de décembre 2009, est erroné car un collègue, qui était auparavant archiviste, occupe désormais, selon elle, les fonctions de secrétaire. Elle en déduit que son poste a été attribué à ce collègue après qu'il eut vu son propre poste supprimé. De l'avis de la requérante, c'est son état de santé, lequel est la conséquence de la détérioration de ses conditions de travail, qui constitue le motif du non-renouvellement de son contrat. Elle maintient que, dans son bureau en sous-sol, elle était isolée du reste du personnel, isolement qui se serait accompagné d'une «déconsidération professionnelle de plus en plus marquée». Elle explique qu'à partir du mois de décembre 2006 les relations de travail avec sa supérieure directe se sont dégradées, cette dernière lui faisant subir de nombreuses «brimades». Ainsi, le fait que, pour des raisons personnelles, elle ait dû demander, en janvier 2007, que son nom n'apparaisse plus sur le site Internet de l'Organisation a donné lieu à des «moqueries». Elle évalue son préjudice à neuf mois de salaire, soit 16 648,92 euros.

Dans sa formule de requête, l'intéressée demande l'annulation de la décision du président du CIML refusant de faire droit à sa demande d'indemnité, une somme de 16 900 euros en réparation du préjudice subi et 5 000 euros au titre de ses «frais irrépétibles». Dans son mémoire, elle sollicite en outre du Tribunal que l'Organisation soit condamnée aux entiers dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse indique que le dossier ne contient aucune preuve de ce que l'intéressée se serait plainte de ses conditions de travail ou de son isolement, de ce que sa supérieure directe l'aurait traitée avec mépris ou lui aurait fait subir des brimades, ni de l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de certains de ses collègues et son état de santé. Elle conteste que la demande de la requérante visant à ce que son nom n'apparaisse plus sur le site Internet de l'OIML ait donné lieu à des moqueries et souligne que cette demande a été traitée sans délai. Elle déduit de ce qui précède que l'intéressée a une tendance manifeste à l'«affabulation» et que ses conditions de travail ne peuvent en rien être considérées comme étant à l'origine de la dégradation de son état de santé.

Par ailleurs, l'OIML signale que la réorganisation à laquelle il a été procédé était nécessaire pour lui permettre de recruter une comptable sans créer de poste. Elle ajoute qu'eu égard à la faiblesse de ses effectifs (dix employés) et au fait que l'absence prolongée de la requérante n'avait pas empêché le bon fonctionnement du BIML, il était impossible de conserver le poste de secrétaire de cette dernière. Elle affirme que les tâches accomplies par l'archiviste n'ont pas été modifiées après le départ de l'intéressée et que, puisque le poste de celle-ci a été supprimé, il ne peut être soutenu que le motif du non-renouvellement de son contrat était son état de santé.

Après avoir relevé que la requérante n'a pas expliqué pourquoi elle sollicite le paiement de neuf mois de salaire ni les variations du montant de cette indemnité, la défenderesse demande que l'intéressée soit condamnée aux dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante précise qu'elle réclame la réparation du préjudice résultant du non-renouvellement de son contrat et qu'elle évalue celui-ci à neuf mois de salaire (16 648,92 euros) car ceux-ci correspondent à la période qui, à l'expiration de son contrat, la séparait de son départ à la retraite. Elle modifie ses conclusions, demandant désormais que cette somme lui soit versée deux fois : en premier lieu, en réparation du préjudice résultant de l'«absence de tout motif économique dans le non-renouvellement de son contrat» et, en second lieu, en réparation du harcèlement moral qu'elle a subi.

E. Dans sa duplique, l'OIML indique que, dans la mesure où, au cours de la procédure interne, la requérante n'a fait état que du préjudice occasionné par les répercussions de ses conditions de travail sur sa santé, le Tribunal doit seulement se prononcer sur la nécessité de réparer ce préjudice éventuel. Elle demande donc que la conclusion de l'intéressée tendant à la réparation du préjudice résultant du non-renouvellement de son contrat soit déclarée irrecevable. Sur le fond, elle réitère sa position. S'appuyant sur diverses pièces, elle ajoute que la requérante et sa supérieure directe entretenaient des relations cordiales et que cette dernière s'efforçait de mettre en valeur le travail de sa subordonnée et de développer son autonomie. Elle souligne que l'archiviste, avec qui la requérante partageait son bureau en sous-sol, et la comptable, qui occupe désormais ce bureau, ne se sont jamais plaints de leurs conditions de travail.

CONSIDÈRE :

1. Le 1^{er} avril 2005, la requérante est entrée au service du BIML, à Paris, en qualité de secrétaire, sur la base d'un contrat de durée déterminée de cinq ans renouvelable. Son médecin ayant diagnostiqué une «dépression majeure», elle fut placée en congé de maladie à compter du 19 juillet 2007. Conformément à l'article XIV des Statuts du personnel, elle bénéficia, pendant une année, de sa pleine rémunération. À l'issue de cette période, le Directeur du BIML ordonna une expertise médicale contradictoire dans le but de déterminer

si elle souffrait d'une affection donnant droit à une «rémunération d'invalidité» pendant une durée supplémentaire de deux ans ou si elle était atteinte d'une «incapacité physique ou mentale permanente ou récidivante qui l[a] rend[ait] incapable de remplir normalement ses fonctions». Cette seconde hypothèse, qui devait conduire à la cessation de ses fonctions en vertu de l'article XIX des Statuts, n'ayant pas été retenue, la requérante fut mise au bénéfice d'une «rémunération d'invalidité» à partir du 1^{er} août 2008.

2. Le 7 janvier 2010, le Directeur informa l'intéressée qu'à la suite d'une réorganisation effectuée en décembre 2009 son poste était définitivement supprimé et que son contrat de travail ne serait pas renouvelé. Il lui précisait qu'au vu de ses qualifications, de son expérience et des faibles effectifs de l'Organisation, il s'était avéré impossible de lui proposer un autre poste.

Le 13 avril 2010, la requérante réclama notamment le paiement des «indemnités de fin de contrat» qui, d'après elle, lui étaient dues selon la législation française. Il lui fut répondu que les Statuts du personnel, seuls applicables, ne prévoyaient pas de telles indemnités. Après s'être adressée au conseil de prud'hommes de Paris, dont la défenderesse a contesté la compétence, elle écrivit au Directeur du BIML. Dans sa lettre, elle affirmait que ses conditions de travail étaient à l'origine de son congé de maladie. En outre, elle se plaignait de ne pas avoir été informée de la réorganisation de décembre 2009 et émettait des doutes sur la réalité des démarches de reclassement engagées à la suite de celle-ci. Elle évaluait son préjudice à neuf mois de salaire et, en application de l'article XXIII des Statuts du personnel, demandait au Directeur s'il était possible de résoudre le différend à l'amiable. Faute d'entente mutuelle au sens dudit article, elle forma auprès du président du CIML un appel, que celui-ci rejeta. Telle est la décision que la requérante défère devant le Tribunal de céans.

3. Le Tribunal tient à souligner que la défenderesse a scrupuleusement respecté les dispositions des Statuts du personnel applicables aux agents dont le service a dû être interrompu pour cause

de maladie et qu'elle a tiré toutes les conséquences des résultats de l'expertise médicale qu'elle a ordonnée.

4. Aux termes de l'article VI desdits statuts, le contrat de durée déterminée de la requérante était éventuellement reconductible pour une période égale ou inférieure à cinq ans. L'intéressée ne conteste pas que l'Organisation était en droit de prendre la décision de ne pas le renouveler, décision qui a entraîné sa cessation de fonctions *ipso facto* «à l'expiration de validité du contrat» conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article XIX de ces statuts. Pour autant qu'elle soit compréhensible, l'argumentation de la requérante revient à dire que, si elle avait été en bonne santé, son contrat aurait été renouvelé jusqu'à son admission à la retraite en janvier 2011. La dégradation de son état de santé étant la conséquence, selon elle, de la détérioration de ses conditions de travail à partir du mois de décembre 2006, la défenderesse aurait alors tenté d'échapper à sa responsabilité en prenant prétexte d'une réorganisation de ses services pour ne pas renouveler son contrat.

5. Force est de constater que les allégations de la requérante sur les causes de la dégradation de son état de santé, qui reviennent à une accusation de harcèlement, ne sont nullement étayées par les pièces du dossier. Il résulte par exemple de celui-ci que, contrairement à ce que l'intéressée avance, sa supérieure directe a fait preuve de sollicitude à son égard dans les moments les plus difficiles, que ses conditions d'installation matérielle étaient acceptables et que l'administration a traité sans délai sa demande tendant à ce que son nom n'apparaisse plus sur le site Internet de l'Organisation.

6. De même, aucun élément du dossier ne corrobore les allégations de la requérante selon lesquelles la réorganisation de décembre 2009 n'aurait été invoquée que pour justifier le non-renouvellement de son contrat. Les explications fournies par la défenderesse sont en revanche convaincantes. Puisque le BIML semble avoir fonctionné sans secrétaire pendant plus de deux ans sans rencontrer de difficultés majeures, on peut comprendre qu'il ait été

décidé de supprimer ce poste. En outre, dans la mesure où l'effectif de l'Organisation ne dépasse pas une dizaine de personnes, on ne saurait s'étonner que cette dernière n'ait pas été en mesure de proposer un autre emploi à la requérante.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête s'avère en tous points dépourvue de fondement et ne peut par suite qu'être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de certaines de ses conclusions.

8. L'Organisation demande au Tribunal que les dépens de l'instance soient mis à la charge de la requérante. Le Tribunal n'en voit pas la raison et cette demande ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. La demande reconventionnelle de l'OIML est également rejetée.

Ainsi jugé, le 6 janvier 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET